

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°133_2026DP

Convention d'occupation temporaire des locaux de l'Espace culture et loisirs de Briatexte
pour les activités de l'ALAE Les lionceaux de Briatexte

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'ALAE Les lionceaux de Briatexte dont la gestion est assurée par la Communauté d'agglomération, de disposer de la salle espace culture et de loisirs, située route de Saint Paul - 81390 Briatexte, pour l'exercice de ses activités le vendredi 06 février 2026 de 14h à 22h,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Briatexte pour les activités de l'ALAE Les lionceaux de Briatexte,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de la salle espace culture et de loisirs de Briatexte entre la Commune de Briatexte et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour les activités de l'ALAE Les lionceaux de Briatexte le vendredi 06 février 2026 de 14h à 22h, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **06 FEV. 2026**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **06 FEV. 2026**

Et publication - mise en ligne le **06 FEV. 2026** et/ou notification le